



**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DECRET N° 2003-412
Portant création d'un corps des CADRES DE PLANIFICATION
et fixant le Statut particulier de ce corps**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 81-212 du 28 août 1981, portant création et organisation de l' " *Ivotoerana Malagasy Momba ny Teti-Pivoarana* " (*IMaTeP*) ou Institut Malgache des Techniques de Planifications ;

Vu le Décret n° 82-043 du 21 janvier 1982, fixant les statuts de l' " *Ivotoerana Malagasy Momba ny Teti-Pivoarana* " (*IMaTeP*) ;

Vu le Décret n° 96-745 du 27 août 1996, portant classement hiérarchique des corps des fonctionnaires et les textes subséquents ;

Vu le Décret n° 2002-1195 du 7 octobre 2002, portant Conseil Supérieur de la Fonction Publique ;

Vu le Décret n° 2003-007 du 12 janvier 2003, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-008 du 16 janvier 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2003-081 du 4 février 2003, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n° 2003-166 du 4 mars 2003, fixant les attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 9 janvier 2003,

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

En conseil du Gouvernement,

DECRETE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.

Il est créé un Corps des CADRES DE PLANIFICATION regroupant les agents s'occupant de la planification et de la programmation au niveau du Département chargé du Plan, des organismes chargés de la planification du développement et/ou de la programmation au sein des différents ministères ainsi que des collectivités territoriales décentralisées.

Le présent décret fixe les dispositions statutaires particulières applicables au personnel de ce Corps en application des dispositions de l'Article 2 de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires.

Article 2.

Le Corps des Cadres de Planification est constitué par :

- Le Cadre des Planificateurs principaux, diplôme de planificateur, cadre A, échelle A1 ;
- Le Cadre des Planificateurs, diplôme de planificateur adjoint, cadre A, échelle A2 ;
- Le Cadre des Attachés de Planification, diplôme de technicien supérieur de planification, cadre A, échelle A3 ;
- Le Cadre des Adjoints Techniques de Planification, cadre B, échelle B1.

CHAPITRE PREMIER
Attributions

Article 3.

Les Cadres de Planification concourent à l'accomplissement des missions de développement et contribuent ainsi au développement économique et social du pays. En tant qu'acteurs de premier ordre dans le processus de développement, ils interviennent dans toutes les phases du processus de planification : conception, coordination, organisation, programmation, encadrement, suivi et évaluation, qui constituent les maillons de bases de leurs attributions.

CHAPITRE II
Recrutement - Stage

Article 4.

Conditions générales :

Tout candidat à un emploi des cadres de planification doit, au moment du recrutement satisfaire aux conditions générales énoncées à l'Article 17 de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires.

Article 5.

Conditions particulières :

Les candidats aux emplois dans le Corps des cadres de planification sont recrutés :

- a. Sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes délivrés par l' " Ivotoerana Malagasy Momba ny Teti-Pivoarana " (IMaTeP) ou Institut Malgache des Techniques de Planifications requis pour chaque cadre défini dans le présent décret ou d'un diplôme de même spécialité reconnu équivalent par la Fonction Publique.
- b. Par concours direct : le concours direct de recrutement de cadres de planification est ouvert aux candidats justifiant du titre ayant servi à la définition du niveau minimum de recrutement de la catégorie de classification du cadre concerné.

- c. Par concours professionnel : les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou de contractuel peuvent participer au concours professionnel de recrutement à un cadre supérieur à conditions qu'ils aient au moins quatre années d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Article 6.

Les conditions et modalités de ces concours sont fixées conjointement par le Ministre chargé de l'Economie et de la Planification et le Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 7.

Les agents admis à ces concours suivent une formation à l'IMaTeP, en qualité d'élèves-planificateurs, pour une durée conforme à celle exigée par cet institut pour l'obtention du diplôme requis pour le Cadre.

Article 8.

Les candidats sur titre n'ayant pas la qualité de fonctionnaire admis à un concours direct sont nommés à l'échelon stagiaire.

Tout candidat nommé après concours direct à un emploi du Corps des Cadres de Planification est soumis à un stage probatoire dont la durée est fixée uniformément à un (1) an.

A l'expiration de son stage, l'intéressé est, par arrêté pris après avis de la Commission Administrative Paritaire du Corps des fonctionnaires auquel son emploi est normalement dévolu, soit titularisé, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année à l'issue de laquelle il est, dans les mêmes formes, ou titularisé ou licencié.

Le redoublement de stage ne peut être effectué sous l'autorité d'un même supérieur direct.

Article 9.

Les candidats admis à un concours professionnels à un cadre supérieur sont dispensés du stage prévu à l'Article 8 ci-dessus et nommés au grade, classe et échelon doté de l'indice égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le corps de provenance ou, à défaut, immédiatement supérieur au dernier indice atteint dans ce corps.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire admis à un concours direct de recrutement de fonctionnaire bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent à condition d'avoir accompli au moins trois ans d'ancienneté dans leurs corps de provenance.

CHAPITE III
Nomination - Grade

Article 10.

Chaque Cadre de Planification comporte chacun, en ce qui le concerne, différents classes et échelons définis selon les dispositions de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires et suivant le Décret n° 745 du 27 août 1996, portant classement hiérarchique des Corps des fonctionnaires.

Section 1 Le cadre des planificateurs principaux

Article 11.

Les planificateurs principaux sont chargés des hautes tâches de conception, d'organisation, de direction, d'évaluation des politiques, des stratégies, des actions et des ressources concernant le développement rationnel et équilibré, tant au niveau national, régional que sectoriel et de contrôle en matière de planification.

Ils peuvent en outre, être appelés à exercer des fonctions administratives, d'enseignement et de recherche ayant trait au développement économique et social et à la planification - programmation au sein des institutions, de départements ministériels et des collectivités territoriales décentralisées ou autres organismes publics ou semi-publics.

Article 12.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du Cadre des Planificateurs Principaux sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSE - ECHELON	INDICE
Planificateur principal de classe exceptionnelle :	
2 ^{ème} Echelon	2 625
1 ^{er} Echelon	2 525
Planificateur principal de classe principale :	
3 ^{ème} Echelon	2 425
2 ^{ème} Echelon	2 325
1 ^{er} Echelon	2 225
Planificateur principal de première classe:	
3 ^{ème} Echelon	2 045
2 ^{ème} Echelon	1 880
1 ^{er} Echelon	1 725
Planificateur principal de deuxième classe:	
3 ^{ème} Echelon	1 585
2 ^{ème} Echelon	1 455
1 ^{er} Echelon	1 325
Planificateur principal stagiaire	1 225

Article 13.

L'effectif du cadre des planificateurs principaux est fixé à 1 500 unités.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l'effectif des agents inscrits au budget de l'exercice en cours.

Section 2 Le Cadre des Planificateurs

Article 14.

Les planificateurs sont chargés des hautes tâches techniques de conception et de maîtrise en matière de planification. Ils peuvent aussi assurer des fonctions de premier responsable en matière de plan et programme au niveau régional et/ou sectoriel.

Ils peuvent en outre, être appelés à exercer des fonctions administratives, d'enseignement ou de recherche ayant trait au développement économique et social et à la planification au sein des Institutions, de départements ministériels et des collectivités territoriales décentralisées ou autres organismes publics ou semi-publics.

Article 15.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du Cadre des Planificateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSE - ECHELON	INDICE
Planificateur de classe exceptionnelle :	
2 ^{ème} Echelon	2 225
1 ^{er} Echelon	1 850
Planificateur de classe principale :	
3 ^{ème} Echelon	1 710
2 ^{ème} Echelon	1 595
1 ^{er} Echelon	1 490
Planificateur de première classe:	
3 ^{ème} Echelon	1 365
2 ^{ème} Echelon	1 265
1 ^{er} Echelon	1 170
Planificateur de deuxième classe:	
3 ^{ème} Echelon	1 075
2 ^{ème} Echelon	995
1 ^{er} Echelon	920
Planificateur stagiaire	850

Article 16.

L'effectif du cadre des planificateurs est fixé à 1 500 unités.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l'effectif des agents inscrits au budget de l'exercice en cours.

Section 3 Le cadre des attachés de planification

Article 17.

Les attachés de planification sont chargés des tâches de réalisation des méthodes et outils de planification définies par les agents de conceptions. Ils sont chargés également d'organiser le suivi et le contrôle des résultats.

Ils peuvent en outre, être appelés à exercer des fonctions administratives ayant trait à la planification au sein des Institutions, départements ministériels et collectivités territoriales décentralisées ou autres organismes publics ou semi-publics.

Article 18.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du Cadre des Attachés de Planification sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSE - ECHELON	INDICE
Attaché de Planification de classe exceptionnelle :	
2 ^{ème} Echelon	1 850
1 ^{er} Echelon	1 750
Attaché de Planification de classe principale :	
3 ^{ème} Echelon	1 610
2 ^{ème} Echelon	1 480
1 ^{er} Echelon	1 360
Attaché de Planification de première classe:	
3 ^{ème} Echelon	1 250
2 ^{ème} Echelon	1 145
1 ^{er} Echelon	1 055
Attaché de Planification de deuxième classe:	
3 ^{ème} Echelon	970
2 ^{ème} Echelon	900
1 ^{er} Echelon	815
Attaché de Planification stagiaire	750

Article 19.

L'effectif du Cadre des Attachés de Planification est fixé à 2 000 unités.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l'effectif des agents inscrits au budget de l'exercice en cours.

Section 4 Le Cadre des Adjointes Techniques de Planification

Article 20.

Les adjointes techniques de planification sont chargés des tâches techniques d'application et de suivi en matière de planification, d'organiser des enquêtes socio-économiques et d'assurer le contrôle des activités de développement économique et social.

Ils peuvent en outre être appelés à assurer des fonctions administratives ayant trait à la planification au sein des Institutions, départements ministériels, collectivités territoriales décentralisées ou d'autres organismes publics ou semi-publics.

Article 21.

La hiérarchie, l'échelonnement indiciaire du cadre des adjoints techniques de planification sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSE - ECHELON	INDICE
Adjoint technique de Planification de classe exceptionnelle :	
2 ^{ème} Echelon	1600
1 ^{er} Echelon	1550
Adjoint technique de Planification de classe principale :	
3 ^{ème} Echelon	1410
2 ^{ème} Echelon	1285
1 ^{er} Echelon	1170
Adjoint technique de Planification de première classe:	
3 ^{ème} Echelon	1065
2 ^{ème} Echelon	970
1 ^{er} Echelon	880
Adjoint technique de Planification de deuxième classe:	
3 ^{ème} Echelon	800
2 ^{ème} Echelon	730
1 ^{er} Echelon	665
Adjoint technique de Planification stagiaire	605

Article 22.

L'effectif du Cadre des Adjoints Techniques de Planification est fixé à 3 000 unités.

Aucun recrutement ne peut toutefois être effectué au-delà de l'effectif des agents inscrits au budget de l'exercice en cours.

CHAPITRE IV
Avancement, récompense et discipline

Article 23.

Les règles générales applicables en matière d'avancement des fonctionnaires du Corps des Cadres de Planification sont déterminées par le titre VII de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires.

Article 24.

L'avancement d'échelon dans une même classe est constaté automatiquement par arrêté après deux ans d'ancienneté.

Article 25.

L'avancement de classe a lieu au choix, par tableau d'avancement selon les conditions déterminées ci-après :

Cadres de Planification de 2 ^{ème} classe à Cadres de Planification de 1 ^{ère} classe	Trois ans d'ancienneté au 3 ^{ème} échelon de la 2 ^{ème} classe
Cadres de Planification de 1 ^{ère} classe à Cadres de Planification de classe principale	Trois ans d'ancienneté au 3 ^{ème} échelon de la 1 ^{ère} classe
Cadres de Planification de classe principale à Cadres de Planification de classe exceptionnelle	Trois ans d'ancienneté au 3 ^{ème} échelon de la classe exceptionnelle

Article 26.

Les dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires en matière de discipline et récompenses sont applicables aux Cadres de Planification.

CHAPITRE V
Rémunérations, avantages sociaux et positions réglementaires

Article 27.

Tout agent de planification a droit, après service fait, à une rémunération comportant un traitement, des avantages sociaux et, le cas échéant, des indemnités représentatives inhérentes à l'emploi.

Le montant du traitement résulte de l'indice attribué au Cadre, à la classe et à l'échelon auxquels appartient l'agent de planification.

Article 28.

Outre les indemnités et avantages prévus au titre VI de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, relative au statut général des fonctionnaires, les agents de planification bénéficient :

- D'une prime de technicité ;

- D'une indemnité de recherche pour les Planificateurs Principaux et Planificateurs dont les taux seront fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé du Budget et du Ministre chargé de la Planification.

Article 29.

Les Agents de Planification peuvent être placés dans l'une des positions réglementaires définies au titre VIII de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993 susvisée.

Article 30.

Les dispositions du titre IX de l'Ordonnance n° 93-019 du 30 avril 1993, concernant la cessation définitive de fonction sont applicables aux fonctionnaires du Corps de Planification.

CHAPITE VI

Dispositions transitoires

Article 31.

Pour la constitution initiale de ce corps, les fonctionnaires ou agents contractuels remplissant les conditions énoncées aux Articles 32, 33, 34 et 35 ci-après peuvent être intégrés, sur leur demande et dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de publication du présent statut, aux Cadre, classe et échelon doté de l'indice égal avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le corps de provenance ou, à défaut, immédiatement supérieur au dernier indice atteint dans ce corps.

Article 32.

Conformément aux dispositions de l'Article 31 ci-dessus, peuvent être intégrés dans le Corps des Planificateurs Principaux :

1. Les fonctionnaires ou agents contractuels titulaires du diplôme national de Planificateur de l'IMaTeP ;
2. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories VIII et IX, ayant travaillé au moins quatre (4) ans au Département chargé du Plan ;
3. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories VI et VII, ayant occupé au moins cinq (5) ans un poste, au moins équivalent à celui du chef de service ou équivalent, et réunissant à la date de leurs demandes dix (10) années de service effectif dans le Département chargé du Plan ; et les fonctionnaires ou agents contractuels de la catégorie V, ayant occupé au moins sept (7) ans un poste, au moins équivalent à celui du chef de service ou équivalent, et réunissant à la date de leurs demandes quinze (15) années de service effectif dans le Département chargé du Plan.

Article 33.

Conformément aux dispositions de l'Article 31 ci-dessus, peuvent être intégrés dans le Corps des Planificateurs, à la date du présent décret :

1. Les fonctionnaires ou agents contractuels titulaires du diplôme national de Planificateur-adjoint de l'IMaTeP ;
2. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories VI et VII, ayant travaillé au moins quatre (4) ans au Département chargé du Plan ;
3. Les fonctionnaires ou agents contractuels de la catégorie V, ayant occupé au moins cinq (5) ans un poste de chef de service et réunissant à la date de leurs demandes dix (10) années de service effectif dans le département chargé du plan ; et les fonctionnaires ou agents contractuels de la catégorie IV, ayant occupé au moins sept (7) ans un poste de chef de service et réunissant à la date de leurs demandes quinze (15) années de service effectif dans le Département chargé du Plan.

Article 34.

Conformément aux dispositions de l'Article 31 ci-dessus, peuvent être intégrés dans le Cadre des Attachés de Planification, à la date du présent décret :

1. Les fonctionnaires ou agents contractuels titulaires du diplôme national de Technicien Supérieur de Planification délivré par l'IMaTeP ;
2. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories IV et V, ayant travaillé au moins quatre (4) ans au Département chargé du Plan ;
3. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories III, ayant occupé au moins cinq (5) ans un poste de réalisateur spécifique (Chef de division/ zone de planification) et

réunissant à la date de leurs demandes dix (10) années de service effectif dans le Département chargé du Plan.

Article 35.

Conformément aux dispositions de l'Article 31 ci-dessus, peuvent être intégrés dans le grade des Adjoints Techniques de Planification, à la date du présent décret :

1. Les fonctionnaires ou agents contractuels titulaires du diplôme d'Adjoints Techniques de Planification délivré par l'IMaTeP ;
2. Les fonctionnaires ou agents contractuels de la catégorie III, ayant travaillé au moins quatre (4) ans au Département chargé du Plan ;
3. Les fonctionnaires ou agents contractuels des catégories II, justifiant au moins cinq (5) ans au poste d'application spécifique (Chef de section ou de bureau) et réunissant à la date de leurs demandes dix (10) années de service effectif dans le Département chargé du Plan.

Article 36.

Les agents titulaires d'un diplôme national de l'IMaTeP, n'ayant pas été reclassés dans la catégorie correspondante à leurs diplômes, bénéficient d'un reclassement automatique à la date de leur intégration dans le Corps des Cadres de Planification correspondants à leur diplôme.

Le reclassement ainsi effectué tient compte de leur ancienneté de classe et d'échelon à compter de la date d'obtention de leur diplôme, sans rappel de solde.

CHAPITRE VII
Dispositions diverses

Article 37.

Nonobstant les dispositions de l'Article 70 de l'Ordonnance n° 93-019 susvisée, les Agents de Planification peuvent, avec leurs consentements ou sur leurs demandes, assurer des activités de planification jusqu'à l'âge de 65 ans.

Article 38.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication.

Toutes dispositions contraires à celles du présent décret restent et demeurent abrogées.

Article 39.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 27 mars 2003

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA

Le Ministre de l'Economie, des Finances, et du Budget,
Andriamparany RADAVIDSON

Le Ministre de la Fonction Publique,
Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO